

Un décès dans la famille ouvre-t-il droit à un congé spécifique ?

Réponse courte

Oui, le Code du travail prévoit un **congé extraordinaire rémunéré** en cas de décès d'un membre de la famille. La durée varie selon le degré de parenté : **trois jours** pour le décès du conjoint, du partenaire ou d'un parent au premier degré (père, mère, enfant), **cinq jours** pour le décès d'un enfant mineur, et **un jour** pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint/partenaire.

Ce congé est pris avec **pleine conservation du salaire** et sans condition d'ancienneté. Il doit être pris **au moment du décès** et de manière consécutive. Si un jour de congé extraordinaire tombe un dimanche, un jour férié ou un jour de repos, il est reporté au premier jour ouvrable suivant. Le congé n'est pas dû si le décès survient pendant une période de **maladie** du salarié.

Définition

Le **congé extraordinaire pour décès** est un congé légal rémunéré accordé au salarié confronté au décès d'un proche. Il fait partie des **congés extraordinaires** pour raisons d'ordre personnel. La loi distingue trois niveaux de durée selon le lien de parenté avec le défunt, en incluant les parents du **conjoint ou partenaire** déclaré.

Questions fréquentes

Combien de jours de congé pour décès sont accordés selon le lien de parenté au Luxembourg ?

La durée du congé pour décès varie selon le lien de parenté : 3 jours ouvrables pour le conjoint, partenaire enregistré, concubin cohabitant, parents, beaux-parents ou enfant ; 1 jour ouvrable pour frère, sœur, grand-parent, petit-enfant ou personne vivant sous le même toit inscrite à la même adresse.

L'employeur peut-il refuser un congé pour décès et quels justificatifs demander ?

L'employeur ne peut pas refuser le congé pour décès si les conditions légales sont remplies. Il peut demander un justificatif probant comme un acte de décès officiel ou un certificat de cohabitation pour les personnes vivant sous le même toit.

Quand doit être pris le congé pour décès et peut-il être reporté ?

Le congé pour décès doit obligatoirement être pris le jour du décès ou des funérailles, sauf impossibilité justifiée. Il n'est ni fractionnable ni reportable, et ne peut pas être compensé par une indemnité financière s'il n'est pas utilisé.

Qui peut bénéficier du congé extraordinaire pour décès au Luxembourg ?

Tous les salariés liés par un contrat de travail peuvent bénéficier du congé pour décès, quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, temps partiel) et sans condition d'ancienneté. Les travailleurs indépendants en sont exclus.

Conditions d'exercice

Les droits au congé pour décès varient selon le lien de parenté.

Lien de parenté	Durée
Conjoint, partenaire, parent 1er degré (père, mère, enfant, beau-père, belle-mère)	3 jours
Enfant mineur	5 jours
Parent au 2e degré (frère, soeur, grand-parent, petit-enfant) du salarié ou de son conjoint/partenaire	1 jour
Ancienneté requise	Aucune
Rémunération	Pleine conservation du salaire
Événement pendant maladie	Congé non dû

Modalités pratiques

La prise du congé pour décès est soumise à des contraintes temporelles strictes.

Élément	Détail
Moment de prise	Obligatoirement au moment du décès, consécutivement
Report	Impossible sur le congé ordinaire
Jour férié/dimanche	Reporté au premier jour ouvrable suivant
Congé ordinaire en cours	Le congé ordinaire est interrompu pendant le congé extraordinaire
Justificatif	Acte de décès et preuve du lien de parenté
Protection	Licenciement interdit en raison de la prise du congé

Pratiques et recommandations

Accorder le congé sans délai dès la notification par le salarié. La situation de deuil justifie une approche bienveillante et l'employeur ne doit pas exiger le justificatif avant le retour du salarié.

Vérifier le degré de parenté pour déterminer la durée exacte du congé. La loi étend les droits aux parents du conjoint ou du partenaire déclaré, ce qui inclut les beaux-parents et les beaux-enfants pour le congé de trois jours.

Compléter le congé légal par des mesures d'accompagnement lorsque la convention collective ou la politique interne le permettent. Certaines conventions prévoient des jours supplémentaires ou un soutien psychologique. L'employeur peut aussi faciliter un arrangement pour une reprise progressive.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.233-16</u> , (1) pt 5	3 jours pour décès conjoint, partenaire ou parent au 1er degré
Art. <u>L.233-16</u> , (1) pt 8	5 jours pour décès d'un enfant mineur
Art. <u>L.233-16</u> , (1) pt 1	1 jour pour décès parent au 2e degré
Art. <u>L.233-16</u> , (2)	Définitions : partenaire, enfant, membre de la famille
Art. <u>L.233-16</u> , (3)	Prise immédiate, report interdit, exception maladie
Art. <u>L.233-16</u> , (8)	Protection contre le licenciement

La notion de partenaire vise les personnes ayant fait inscrire un partenariat au répertoire civil conformément à la loi du 9 juillet 2004. Les concubins sans partenariat enregistré ne bénéficient pas de ce congé au titre de la loi.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.